

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 avril 2014

CRÉATION DE SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE À OPÉRATION UNIQUE - (N° 1630)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 5, après le mot : « constituée », insérer les mots : « pour une durée limitée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : le contrat confié à la SEM à opération unique ne peut être qu'à durée limitée.